

CONSEIL d'ADMINISTRATION

Relevé de Délibérations

Séance du **5 NOVEMBRE 2019**

Délibération CA 2019 / 11 / 05 – 1

Point 3 de l'Ordre du Jour

CONVENTION D'ASSOCIATION HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

Documents transmis aux Administrateurs

★ ANNEXES 1 à 1 bis

Délibération :

Vu l'avis favorable du conseil de la Faculté de Pharmacie du 29 octobre 2019 formulé à l'unanimité ;

Vu l'avis favorable du conseil de la Faculté d'Odontologie du 31 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil de la Faculté de Médecine du 4 novembre 2019 formulé à l'unanimité ;

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité les termes de la convention d'association hospitalo-universitaire d'une durée de 2 ans, renouvelable tacitement.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de votants	25
Présents	18
Représentés	7
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de voix POUR	25
Nombre de voix CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	0

Fait le 6 novembre 2019



Le Président★
Pierre MUTZENHARDT

• Transmis au Recteur Chancelier le – 8 NOV. 2019

DECISION PORTANT APPROBATION d'une CONVENTION

Le président de l'université de Lorraine

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L712-2, L712-3 et L713-4 ;
- VU le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 modifié portant création de l'Université de Lorraine, notamment l'article 5 ;
- VU le règlement intérieur de l'université de Lorraine en date du 5 novembre 2019 ;
- VU le procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin relatif à l'élection du président de l'université de Lorraine en date du 23 mai 2017 ;
- VU la délibération n°1 du conseil d'administration de l'université de Lorraine en date du 5 novembre 2019 approuvant les termes de la convention d'association hospitalo-universitaire entre l'université de Lorraine, le centre hospitalier régional universitaire de Nancy et le centre Hospitalier régional Metz-Thionville ;

L'article L713-4 du code de l'éducation dispose que les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université.

DECIDE

Article 1

Les termes de la convention hospitalo-universitaire entre l'université de Lorraine, le centre hospitalier régional universitaire de Nancy et le centre hospitalier régional Metz-Thionville sont approuvés.

Article 2

Le directeur général des services de l'université de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nancy, le 7 novembre 2019

Le Président de l'université de Lorraine

Pierre MUTZENHARDT



Publicité et modalités de recours :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : affichée le 8 novembre 2019 (<https://www.univ-lorraine.fr/RAA/releve-de-deliberations-CA>),
- transmission au recteur chancelier des universités le 8 novembre 2019.

Les décisions du président de l'université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au recteur de l'académie de Nancy-Metz, chancelier des universités.

Aux termes de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente décision :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au recteur lorsqu'elle présente un caractère réglementaire.